

# AVIS

Réf. : AT.18.105.AV

Date d'approbation : 18/12/2018

## Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial

### DONNEES INTRODUCTIVES

Demander : Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO

Date de réception de la demande : 22/10/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours (prolongation obtenue jusqu'au 19/12, soit un alignement sur le délai de remise d'avis sur le projet de schéma de développement du territoire)

Préparation de l'avis : Section Aménagement régionale élargie  
Le dossier a été présenté aux Pôles Environnement et Aménagement du territoire le 13/11/2018 par Monsieur J-C. JAUMOTTE de la Cellule du développement territorial, Madame F. THONET et Monsieur T. DUPAIX du Cabinet du Ministre DI ANTONIO.

Brève description du dossier : Voir point 1.

**1. BREVE DESCRIPTION DU DOSSIER**

Le Code du Développement territorial (CoDT), précise ce qui suit :

- Le schéma de développement territorial (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale<sup>2</sup>; cette analyse a notamment défini l'enjeu territorial de la dimension environnementale suivant : « *La restauration et la préservation de la biodiversité animale et végétale à travers un maillage écologique suffisamment étendu et fin du territoire* »<sup>3</sup>.
- La stratégie territoriale définit notamment la structure territoriale<sup>3</sup>;
- La structure territoriale reprend :
  - o les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) ;
  - o les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement, en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional<sup>4</sup>.

L'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques identifie cinq types de liaisons :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Il est complété par une expression cartographique de ces liaisons et des sites reconnus en vertu de la LCN, et est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le projet de SDT est soumis concomitamment à l'avis du Pôle.

<sup>2</sup> CoDT - Art. D.II.2. §1<sup>er</sup>. alinéa 1

<sup>3</sup> Analyse contextuelle – Document préliminaire à l'établissement du schéma de développement du territoire – Annexe à la décision du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 – page 60, point IV

<sup>4</sup> CoDT - Art. D.II.2. §2. 3<sup>o</sup>

<sup>4</sup> CoDT, Art. D.II.2. §2. alinéa 4

**2. Préambule**

Le Pôle a pris connaissance de l'avis du Pôle Environnement et fait siennes l'ensemble de ses considérations reprises ci-dessous.

**3. COMMENTAIRES GENERAUX****3.1. Adoption de la carte**

Le Pôle salue l'initiative qui vise à adopter une carte des liaisons écologiques à l'échelle régionale et qui devrait contribuer en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir :

- Enrayer la perte de biodiversité dans l'Union européenne d'ici à 2020,
- Protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'Union d'ici à 2050.

**3.2. Utilisation de la carte**

Le Pôle note que la structure territoriale reprend de manière schématique les liaisons écologiques, qui, comme le SDT, sont indicatives. Celles-ci doivent être définies aux échelles inférieures.

Le Pôle insiste pour que la carte régionale, et ses déclinaisons au niveau local, permettent un bon aménagement du territoire, celui-ci devant tenir compte des zones d'intérêt biologique le plus en amont possible des décisions en aménagement du territoire. Autrement dit, il ne faudrait pas qu'elles soient utilisées pour exclure le développement d'activités dans ces zones. Il y a lieu d'organiser au mieux une coexistence des intérêts et d'orienter les aménagements afin d'harmoniser la cohabitation des fonctions ; ce qui est d'ailleurs précisé dans les considérants du Gouvernement (pp. 4-5).

Les liaisons écologiques proposées jouent un rôle majeur au niveau régional mais aussi au-delà de nos frontières. Il est donc nécessaire que les autorités communales soient bien informées des enjeux en la matière et accompagnées afin de leur permettre de mieux appréhender et affiner la cartographie pour leur territoire.

Le Pôle propose dès lors que la carte fasse l'objet d'un processus de guidance avec notamment un accompagnement des acteurs et une notice précisant clairement les limites d'interprétation des liaisons. Il s'agirait d'une sorte de « boîtes à outils » permettant une déclinaison adéquate aux échelles inférieures, et sa bonne utilisation.

**4. COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON**

Le Gouvernement (et le projet de SDT, p. 120) précise que les liaisons écologiques permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse écologique particulière en vue de les préserver et donc d'éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire.

Le Pôle estime que, tout en tenant compte de la proposition émise ci-dessus quant aux limites d'utilisation de la carte, les liaisons doivent aussi concourir à un objectif de défragmentation afin d'améliorer la connectivité des milieux, notamment via l'aménagement d'écoducs.

En outre, le Pôle estime qu'il y a lieu de préciser d'avantage les rôles joués concrètement par les liaisons écologiques à différentes échelles. Il propose de compléter le texte du 3<sup>ème</sup> considérant en page 2 comme suit, pour assurer une meilleure compréhension : *« Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur, souvent cumulatif, pour les déplacements à longues distances des espèces migratrices, pour les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire wallon à différentes échelles dans la survie à long terme de l'ensemble de ces espèces et à travers elles, dans le bon fonctionnement des écosystèmes ».*

Afin de mettre le texte en cohérence avec les dispositions du CoDT (Art. D.II.2. §2.alinéa 4), le Pôle demande également de modifier le texte du 3<sup>ème</sup> considérant en page 6, comme suit : *« Considérant plus particulièrement le lien entre le présent arrêté et le schéma de développement du territoire ; que le présent arrêté identifie et délimite sur une carte les liaisons écologiques destinées à assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ; que la structure territoriale du schéma de développement du territoire indique reprend les sites reconnus par la loi de conservation de la nature et les liaisons écologiques identifiées par le présent arrêté ; qu'il ne revient pas au schéma de développement du territoire de les identifier ni d'en définir leur portée juridique ».*

## 5. COMMENTAIRES RELATIFS A LA CARTE

### 5.1. Sites reconnus en vertu de la LCN

Le Pôle note ce qui suit :

- Le CoDT précise que la structure territoriale reprend les sites reconnus en vertu de la LCN.
- Le CoDT, dans son article R.IV.4-3, alinéa 1<sup>er</sup> (concerne la modification sensible du relief du sol), différencie les sites reconnus au sens de la LCN (point 7°), des sites de grand intérêt biologique (SGIB) (point 8°).
- L'annexe 4 du projet de SDT (p.163) reprend, sans citer de référence légale, une liste des sites reconnus en vertu de la LCN :
  - o les réserves naturelles domaniales (RND) ;
  - o les réserves naturelles agréées (RNA) ;
  - o les réserves forestières (RF) ;
  - o les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) ;
  - o les cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS) ;
  - o les sites NATURA 2000.
- L'article 6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale (...), définit un SGIB comme suit : *« une unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitat ou de biotope homogènes adjacentes ou proches de moins de six cents mètres. Il abrite au moins une espèce rare, menacée ou protégée ou au moins un habitat rare, menacé ou protégé visés aux articles 2, 2bis et 3, §§ 1er et 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ».* Ce qui pourrait laisser entendre qu'un SGIB est reconnu au sens de la LCN.

Dès lors, le Pôle s'interroge sur ce que recouvre exactement la notion de « sites reconnus au sens de la LCN » et ses implications sur la construction de la carte.

Le Pôle demande de définir de manière claire et précise la notion de « sites reconnus au sens de la LCN » et corriger, le cas échéant, la carte.

## 5.2. Fond de plan

---

Le Pôle relève que le fond de plan de la carte présentée dans l'avant-projet d'arrêté reprend les limites communales alors que celui de la carte présentée dans le projet de SDT (« Patrimoine naturel », carte PV2, p. 123) reprend les régions biogéographiques (soit des zones qui présentent des conditions écologiques homogènes avec des caractéristiques communes en termes d'espèces).

Il demande donc que les régions biogéographiques soient ajoutées sur la carte de l'avant-projet d'arrêté, ceci étant de nature à mieux identifier les liaisons écologiques.

## 5.3. Déclinaison

---

Le Pôle note que la carte de l'avant-projet d'arrêté, en synthétisant les 5 types de liaisons, ne révèle pas les superpositions et les continuités entre les différents milieux sur lesquels ils s'inscrivent. Selon lui, les trames doivent être comprises comme des milieux dominants qui n'empêchent pas d'avoir, par exemple, à la fois une liaison dominante forestière associée à une liaison aquatique. De même, la carte ne révèle pas la continuité entre les différents éléments des liaisons aquatiques. La vallée de la Meuse est évidemment une continuité régionale importante.

Dès lors, le Pôle estime qu'il serait opportun, en plus de la carte de synthèse, que l'AGW reprenne une carte pour chaque type de liaison (comme exposé lors de la séance de présentation du 13/11/2018), en vue de :

- mieux comprendre ces différentes liaisons ;
- mieux les préciser et les cartographier aux échelons infra régionaux ;
- permettre notamment de mettre en évidence le fait que la notion de continuité « écologique » peut différer de la continuité au sens littéral du terme.

## 5.4. Accessibilité et mise à jour

---

Le Pôle demande que les cartes relatives à chaque type de liaison écologique soient disponibles de manière indépendante sur WalOnMap.

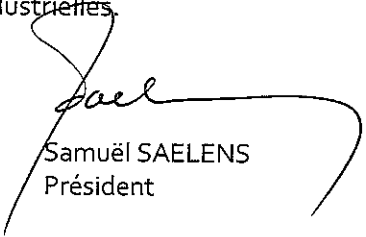
Il estime que la carte ne doit pas être considérée comme un élément figé. Elle devra donc être mise à jour de manière régulière.

## 6. COMMENTAIRES RELATIFS AU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le Pôle estime que le RIE aurait dû apporter des réponses aux éléments qui suivent :

- les relations entre le réseau écologique wallon et celui des territoires avoisinants afin de s'inscrire dans des stratégies telles que celle du réseau écologique paneuropéen ;
- l'intérêt de prendre en compte, ou non, les SGIB pour concevoir la carte des liaisons écologiques ;
- l'opportunité d'intégrer ou non au sein de cette cartographie, en plus des 5 trames mentionnées précédemment, d'autres trames telles que, par exemple :

- o une trame pour les grands groupes taxonomiques menacés comme les saumons et les anguilles par exemple. Une approche « espèces » aurait ainsi permis de mieux comprendre la fonctionnalité des liaisons ;
- o une trame pour la Chaîne des Terrils et friches industrielles.



Samuël SAELENS  
Président